

ARTICLE 106

TEXTE DE L'ARTICLE 106

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

NOTE

1. Pendant la période considérée, les organes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pris aucune décision qui justifie un examen dans le cadre de l'Article 106.

2. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale¹, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné diverses propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris une proposition tendant à abroger l'Article 106 de la Charte². Le Comité spécial n'est pas parvenu à un accord sur ces propositions.

¹ AG, résolutions 33/94, par. 3, b; 34/147, par. 3, a; 35/164, par. 3, a; 36/122, par. 4, a; 37/114, par. 5, a; 38/141, par. 3, a. La résolution 39/88 A de l'Assemblée générale contenait à son paragraphe 3, a des dispositions analogues et, en application de cette résolution, le Comité spécial de la Charte a poursuivi ses travaux sur la question en 1985.

² Pour le rapport du Comité spécial, voir AG (34), Suppl. n° 33, par. 18 (point 76) : document de travail (A/AC.182/WG/36) présenté par El Salvador et la Roumanie, sect. I.K. Au cours des délibérations du Groupe de travail du Comité spécial, un représentant a estimé que l'Article 106 constituait un anachronisme, car il confiait aux signataires de la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et à la France la responsabilité d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationales au moyen de mesures militaires, ce qui, selon lui, affaiblissait les Articles de la Charte qui demandaient aux États Membres de fournir des forces armées, une assistance et des facilités au Conseil de sécurité, en particulier l'Article 43. Voir *ibid.*, par. 18 (point 7).